RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n°12 ter du 28 décembre 2004

Sommaire

1 PREFECTURE	4
1.1 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	. 4
1.1.1 Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie	4
2004-12-0173-Approbation de la carte communale de SADROC.	
1.1.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale	5
2004-12-0169-Autorisatin de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "A.O.S." à ST	3
CLEMENT	
2004-12-0170-Autorisation d'installation d'un système de vidéo-surveillance sur l'autoroute A 20 entre VIERZON e	
BRIVE LA GAILLARDE	
2004-12-0172-Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BREUIL à OBJAT.	6
2004-12-0209 Election du 29 janvier 2005 des représentants des maires et EPCI au conseil d'administration du SD	
- liste de candidats.	. 7
1.2 Direction des Actions de l'Etat et des Affaires Décentralisées	8
1.2.1 Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi	0
2004-12-0177-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne POLE VERT à	0
MALEMORT	. 8
2004-12-0178-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne les Briconautes à	0
USSEL	
2004-12-0211-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne AKENA CITY	
1.2.2 Bureau des Collectivités Locales	
2004-12-0174-Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'ARGENTAT.	
2004-12-0210-Renouvellement partiel du conseil d'administration de l'OPHLM d'EGLETONS	
1.2.3 Bureau du Plan, de la Programmation et de la Gestion des Affaires de l'Etat	12
2004-12-0176-Prix de journée ASEAC-SAAM - unité d'hébergement collectif.	13
2004-12-0202-Prix de journée à l'ASEAC-SAMM - unité de sensibilisation au travail et à l'entreprise	
1.3 Service des Moyens et de la Logistique	11
1.3.1 Bureau des Moyens et de la Logistique	14
2004-12-0190-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à MM. les directeurs départementat de la sécurité publique et des renseignements généraux de la Corrèze.	1X 1 1
2004-12-0191-Suppléance du corps préfectoral pour la journée du 28 décembre 2004.	
2004-12-0192-Délégation de signature à M. le directeur de cabinet du préfet.	
2004-12-0193-Délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique (avertissement et	
blâme)	
2004-12-0221-Delegation de signature à W. FONCET, architecte des batiments de France	10
2 SOUS-PREFECTURE DE BRIVE1	7
2.1 Bureau de la réglementation et de la circulation	17
2004-12-0184-Agrément de M. CHASTANET - LUBERSAC.	
2004-12-0185-Agrément de M. CLUZAN - SADROC	
2004-12-0187-Agrément de M. LABORIE - MANSAC.	

	2004-12-0188-Distraction du régime forestier de terrains appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée Coiroux à AUBAZINE	
	2004-12-0189-Occupation temporaire de terrains privés à MALEMORT.	
3	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIR	ES
	SANITAIRES ET SOCIALES	21
3.	1 Tutelle des établissements	21
	3.1.1 secteur médico-social	21
	2004-12-0179-Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.	
	2004-12-0180-Prix de journée applicable à l'IME de MALEMORT.	22
	2004-12-0181-Prix de journée applicable à la MAS de PEYRELEVADE	
	2004-12-0102-11x de journée applicable à la MAS de STETEREOLE.	
	2004-12-0200-Modification de l'agrément en terme d'accueil et de capacité de l'IME d'USSEL	27
	2004-12-0201-Dotation globale de financement du CAT d'ALTILLAC	
	2004-12-0203-Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de TULLE	
	2004-12-0212-Prix de journée applicable à l'institut mutualiste agricole de rééducation de LIGINIAC	
	2004-12-0213-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC	33
	2004-12-0214-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET	
	2004-12-0215-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU 2004-12-0216-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ	
	200 1 12 0210 1 11x de journée apprécade à la maison d'accden spécialisée de 1711012	
4	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE	
-		27
	<u>L'EQUIPEMENT</u>	3 /
4.	1 Service Aménagement Habitat Environnement	37
	4.1.1 Environnement – MISE	25
	4.1.1 Environnement – MISE	
	MERLINES et MONESTIER MERLINES.	
	2004-12-0195-Effacement du réseau BTA au bourg de ST REMY.	38
	2004-12-0207-Mise en souterrain du réseau HTA du départ "Brignac" et implantation d'un poste 4 UF à "Fele	
	commune de PERPEZAC LE BLANC	
	COUZE.	
_		
5	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES	
	SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN	40
	SAMITAINES ET SOCIALES DU LIMOUSIN	TU
	2004-12-0217-Couverture maladie universelle - arrêté n° 04-942.	40
	2004-12-0218-Conseil des caisses primaires d'assurance maladie - intervenants - arrêté n° 04-965	40
	2004-12-0219-Modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des coti	
	de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze - arrêté n° 2004-99	40
	2004-12-0220-Agrement de l'instance de coordination gerontologique DRIVE sud est COSIVAC	4
6	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LIMOGES	41
J		•• 🛨 1
	2004-12-0196-Subdélégation de signature à M. le secrétaire général de l'académie de LIMOGES	41
	2004-12-0197-Délégation de signature à Mme l'adjointe au secrétaire général de l'académie de LIMOGES	4
	2004-12-0198-Subdélégation de signature à M. le secrétaire général de l'académie de LIMOGES - modification de l'académie de l'acad	
	l'article 2 de l'arrêté rectoral n° 2004-15 du 1er octobre 2004.	43



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 12 ter du 28 décembre 2004 des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal: 1945 - n° issn: 0992-9444

1 PREFECTURE

1.1 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

1.1.1 Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

2004-12-0173-Approbation de la carte communale de SADROC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de SADROC est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Le dossier définissant la carte communale comprend :

- 1 un rapport dans lequel figurent notamment :
 - Le diagnostic territorial,
 - Les orientations d'aménagement et la justification du plan de zonage,
 - L'évaluation des incidences du plan de zonage sur l'environnement et les propositions de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement,
 - Les annexes
- 2 un plan de zonage en deux parties,

 $ARTICLE\ 3: Le\ dossier\ de\ la\ carte\ communale\ opposable\ aux\ tiers\ est\ tenu\ \grave{a}\ la\ disposition\ du\ public:$

- à la mairie de SADROC,
- à la préfecture de la CORREZE (bureau DRLP 4), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 cidessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 2 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale

2004-12-0169-Autorisatin de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "A.O.S." à ST CLEMENT.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'entreprise « A.O.S. », sise « ZA Le Breuil » 19700 ST CLEMENT est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 14 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0170-Autorisation d'installation d'un système de vidéo-surveillance sur l'autoroute A 20 entre VIERZON et BRIVE LA GAILLARDE.

Arrêté conjoint

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PREFET DE LA CORREZE,

LE PREFET DE L'INDRE,

ARRETENT

- ARTICLE 1^{er}: L' autorisation d'installer des caméras supplémentaires au système de vidéosurveillance mis en place le long de l'autoroute A 20 sur sa partie non concédée entre CHATEAUROUX (36) et BRIVE LA GAILLARDE (19à est accordée au directeur régional de l'équipement du Limousin, responsable du système.
- ARTICLE 2 : Le système de vidéosurveillance mis en place a pour finalité la régulation du trafic autoroutier et la surveillance accrue des points du réseau particulièrement dangereux afin de réduire les délais d'alerte.
- ARTICLE 3 : Le public est informé par des panneaux mentionnant l'existence de ce dispositif qui seront placés à toutes les entrées des zones concernées de manière à être les plus visibles du public.
- ARTICLE 4 : Le système permet de procéder à des enregistrements d'images qui seront conservés durant 28 jours.
- ARTICLE 5 : Toute personne intéressée pourra demander à avoir accès aux enregistrements qui la concernent en s'adressant à M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne, centre d'ingénierie et de gestion du trafic de l'A20, Le Bas Faure 87220 FEYTIAT.
- ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son bénéficiaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (11 à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

LIMOGES, le 1^{er} décembre 2004

Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation, Le secrétaire général,

Christian ROCK

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation, Le secrétaire général, Pour le préfet de l'Indre et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Emmanuel Aubry

2004-12-0171-Accords pour des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Par arrêtés du 30 novembre 2004, le préfet de la Corrèze a accordé :

les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, valables pour trois ans à compter de la date de ces arrêtés à :

- M. Tony MALOSSI (Monte Cristo Café)	n°190178
- M. Gérard LE BRAZIDEC (L'Art en Bar)	n°190172

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valables pour trois ans à compter de la date de ces arrêtés à :

- Mlle Emmanuelle FOURNIER (Le Verbe de Vie)	n°190180
- Mme Frédérique CARMONA (Aristique Pacific Cie)	n°190176
- Mme Laurence LAMY (La Cité de l'Accordéon)	n°190174
- M. Jean-Michel HASLER (Camerata Vocale)	n°190170
- M. Jérôme MONTEIL (Elizabeth My Dear)	n°190168
- M. André BIZAC (académie Francis Poulenc)	n°190166

Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valables pour trois ans à compter de ces arrêtés à :

- M. Tony MALOSSI (Monte Cristo Café)	n°190179
- Mme Frédérique CARMONA (Aristique Pacific Cie)	n°190177
- Mme Laurence LAMY (La Cité de l'Accordéon)	n°190175
- M. Jean-François POUMIER (Tuber Culture)	n°190171
- M. Gérard LE BRAZIDEC (L'Art en Bar)	n°190173
- M. Jérôme MONTEIL (Elizabeth My Dear)	n°190169
- M. André BIZAC (académie Francis Poulenc)	n°190167

Par arrêté du même jour, le préfet de la Corrèze a prononcé le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 190156 délivrée par arrêté du 17 novembre 2003 à M. Henri LEBOULLEUX (ADIAM19).

2004-12-0172-Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BREUIL à OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

L'arrêté n° A.2003-103 du 13 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er : La SARL Sébastien BREUIL, exploitée par M. Sébastien BREUIL, ZAE de la Région d'OBJAT – 19130 OBJAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.099.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 23 août 2009.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 2 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0209-- Election du 29 janvier 2005 des représentants des maires et EPCI au conseil d'administration du SDIS - liste de candidats.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les listes de candidats pour le scrutin du samedi 29 janvier 2005 en vue de l'élection des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du service départemental et de secours de la Corrèze sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Elections de sept représentants des communes

Liste présentée par l'association des maires de la Corrèze

titulaires suppléants

Bernard BOURGUIGNON
Luce MALLEPEYRE
Arnaud COLLIGNON
Jean-Louis DUPUY
Bernard GAUTHIER
Paul LUCE
André LAURENT

Bernard MURAT
Laurent CHASTAGNOL
Gilbert FRONTY
Francis DUBOIS
Marie-José ROUSSELIE
Maurice BAR
Jean PLAZANET

Election d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre l'incendie

Liste présentée par l'association des maires de la Corrèze

titulaire suppléant

Sophie DESSUS Maire d'Uzerche Présidente de la communauté de communes du pays d'Uzerche Gilles RAVINET Maire-adjoint d'Argentat représentant le SICRA d'ARGENTAT

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 17 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des Actions de l'Etat et des Affaires Décentralisées

1.2.1 Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

2004-12-0177-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne POLE VERT à MALEMORT.

Réunie le 8 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SAS CAMINEL, qui agit en qualité de future exploitante du fonds de commerce, représentée par Mme Geneviève CAMINEL, présidente, l'autorisation de procéder à la création d'un libre service agricole, spécialisé dans le bricolage et le jardinage, présentant 990 m² de surface de vente qui sera exploité 1 rue Charles Boulle - 19360 MALEMORT sous l'enseigne "POLE VERT".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MALEMORT.

2004-12-0178-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne les Briconautes à USSEL.

Réunie le 8 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA BRICODIS, qui agit en qualité de société propriétaire et exploitante du magasin actuel et futur, représentée par M. Philippe OBRY, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à l'extension de 1.428 m² de la surface de vente du magasin de bricolage exploité RN 89 – Avenue de Champ Grand – 19200 USSEL, sous l'enseigne "Les Briconautes".

La surface de vente totale du magasin, après extension, sera ainsi portée de 3.567 m² à 4.995 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'USSEL

2004-12-0206-Renouvellement partiel de l'observatoire départemental d'équipement commercial.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1er: L'observatoire départemental d'équipement commercial est modifié ainsi qu'il suit,

PRESIDENT:

Le préfet ou son représentant

COLLEGE DES ELUS LOCAUX

Le maire de la commune chef-lieu

Titulaire

⇒ M. François HOLLANDE - Maire de TULLE - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

Sunnléant

⇒ M. ou Mme le Maire Adjoint Chargé(e) du commerce - Hôtel de Ville - 19000 TULLE

Le maire de la commune la plus peuplée du département, en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu

Titulaire

⇒ M. Bernard MURAT - Maire de BRIVE - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE

Suppléant

⇒ M. ou Mme le Maire Adjoint Chargé(e) du commerce - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE

Deux maires de communes de moins de 5.000 habitants dont un, au moins, d'une commune de moins de 2.000 habitants ou, s'il n'en existe pas, le maire d'une des 5 communes les moins peuplées

Titulaires

- ⇒ M. Pierre GUILLAUME Maire de DARAZAC Hôtel de Ville 19220 DARAZAC
- ⇒ M. Arnaud COLLIGNON Maire de CHANAC LES MINES Hôtel de Ville 19150 CHANAC LES MINES

Suppléants

- ⇒ M. Michel HUART Maire de LANTEUIL Hôtel de Ville 19190 LANTEUIL
- ⇔ M. Jean-Marie ROUME Maire de NONARDS Hôtel de Ville 19120 NONARDS

Deux Conseillers Généraux, autres que les maires visés ci-dessus, appartenant à deux arrondissements différents

Titulaires

- ⇒ M. Georges PEROL Conseiller Général du Canton de Meymac 9 rue René et Emile Fage B.P. 199 19005 TULLE Cedex
- ⇒ M. Claude NOUGEIN Conseiller Général du Canton de Brive-Nord-Est Le Cluzan 19360 MALEMORT

Suppléants

- ⇒ M. Bertrand CHASSAGNARD Conseiller Général du Canton de Lapleau 37 rue Ferdinand Buisson 87000 LIMOGES
- ⇒ M. Jean-Pierre DECAIE Conseiller Général du canton de Lubersac Mairie 19210 LUBERSAC

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

1 Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires

Titulaire

⇒ M. Philippe LALLART - Magasin Galeries Lafayette - 6 rue Porte Tourny - 87000 LIMOGES

Suppléant

- ⇒ M. Jean-Louis GUILLON Magasin Monoprix 12 place de la République 87000 LIMOGES
- 1 Représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

Titulaire

⇒ M. Didier BOCCHI - Hypermarché "CARREFOUR" - 19100 BRIVE

Suppléant

- ⇒ M. Jean-Pierre ROUX Supermarché "SUPER U" 19210 LUBERSAC
- 1 Représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisé de grande surface

Titulaire

⇒ M. Georges COURNEDE - SA VAGEC - CAZAUDET - BP 153 - 19361 MALEMORT Cedex

Suppléant

- ⇒ M. Patrice BOUILLAGUET 14 avenue Maréchal FOCH 19100 BRIVE
- 2 exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers

Titulaires

- ⇒ Mme A. PREVIER PELTIER Magasin "SERMO" 4 Place du Monument 19370 CHAMBERET
- ⇒ M. Antoine PINHEIRO 6 Chemin des Crêtes 19270 USSAC

Suppléants

- ⇒ M. Guy TARTARY Magasin "CONTRAST" 4 rue de l'Hôtel de Ville 19100 BRIVE
- $\ \ \Rightarrow$ M. Jean-Claude FAYAC Impasse Alfred de Musset 19360 Malemort sur Corrèze

1 représentant des entreprises d'hôtellerie

Titulaire

Suppléant

⇒ Mme Nicole SABASSIER - Hôtel-Restaurant Le Teinchurier - Avenue du Teinchurier - 19100 BRIVE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DE LA CHAMBRE DE METIERS

3 représentants désignés par les chambres de commerce et d'industrie

Titulaires

- ⇒ M. André SIRAT 32, ave de la Gare 19110 BORT LES ORGUES
- ⇒ M. Alain MAIGNE 5, Place Charles de Gaulle 19100 BRIVE
- ⇒ M. Jacky RIVIERE 62 avenue Victor Hugo 19000 TULLE

Suppléants

- ⇒ Mme Françoise AUBOIROUX 36 avenue Jean Lascaux 19130 OBJAT
- ⇒ M. Daniel BERTHAUD 14 rue de la Liberté 19200 USSEL
- ⇒ M. Pierre VANDAELE 19 Allée des Tilleuls 19100 BRIVE
- 2 représentants désignés par la Chambre de Métiers

Titulaires

- ⇒ M. Alain DUQUAY Electricien 44 avenue Victor Hugo 19000 TULLE

Suppléant

- ⇒ M. Claude SOUBRANNE Revêtement de Sols Rue du Docteur Ramon 19000 TULLE
- ⇒ M. Jean-François MERPILLAT Mécanicien autos 73 avenue Raymond Poincaré 19000 TULLE

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

5 représentants dont deux, au moins, représentent les associations de consommateurs

Représentants des consommateurs

Titulaires

- ⇒ Mme Françoise ORLIANGES Famille Rurale Rue Léon Vacher 19260 TREIGNAC
- ⇒ M. Jean-Marie MAS UDCC Que choisir ? Le Poujol 19360 MALEMORT

Suppléants

- ⇔ Mme Françoise LAMAGAT Familles de France 14 quai Tourny 19100 BRIVE
- ⇒ M. André MARTINIE AFOC 23 rue Raymond Monteil 19100 BRIVE

Représentants de sociétés gestionnaires de centres commerciaux

Titulaire

⇒ M. Francis BOYE CONSTANT - Administrateur du GIE HYPER 19 - Rue Pasteur - 19360 MALEMORT

Suppléant

⇒ M. Olivier ROLLIN - Président de l'association des commerçants - Centre Commercial CARREFOUR - 19100 BRIVE

Représentants de le Banque de France

Titulaire

⇒ M. Patrick THOMAS - Directeur de la Banque de France - Place Maschat - 19000 TULLE

Suppléants

⇒ M. Pascal PEYNOT - Directeur adjoint de la Banque de France - Place Maschat - 19000 TULLE

Représentants des questions relatives à l'emploi

Titulaire

⇒ M. Bernard CHASSAGNE - Président de l'Association IMPACT - Zone Industrielle de Mulatet - 19000 TULLE

Suppléant

⇒ Mme Françoise BOURLIER - Directrice Déléguée ANPE Creuse Corrèze - Centre 19000 - 25 Quai Gabriel Péri - 19000 TULLE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ADMINISTATIONS

5 membres ou leurs représentants

- ⇒ M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- ⇒ M. le directeur départemental de l'équipement ;
- ⇒ M. le directeur régional de l'INSEE ;
- ⇒ M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 mai 2005.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 10 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0211-Décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne AKENA CITY.

Réunie le 20 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI des TROIS CHENES, qui agit en qualité de future propriétaire de l'établissement, représentée par M. Albert PAROUTEAU, gérant, l'autorisation de créer un hôtel 2 étoiles, d'une capacité d'accueil de 54 chambres, qui sera exploité route départementale 901 – Cana – 19270 USSAC sous l'enseigne "AKENA CITY".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'USSAC.

1.2.2 Bureau des Collectivités Locales

2004-12-0174-Modification des statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des étangs.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs, sont complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la compétence protection et mise en valeur de l'environnement : « réhabilitation des décharges sur le territoire de la communauté de communes ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 8 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0175-Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'ARGENTAT sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la rubrique «Aménagement de l'espace » :

«Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0210-Renouvellement partiel du conseil d'administration de l'OPHLM d'EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnalités dont les noms suivent sont désignées ou confirmées en tant que membres qualifiés appelés à siéger au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. d'Egletons :

- M. Francis SIMBILLE, Directeur du centre A.F.P.A d'Egletons, 10 route de Sarran 19300 Egletons.
- Mme Armelle PFEIFFER, Directrice de l'A.D.I.L de la Corrèze, 1 quai Gabriel Péri 19000 Tulle.
- Mme Marie MAZAUD, 5 rue de la Croix 19290 Sornac.
- Mme Delphine VEYSSIERE, Chargée d'affaire Secteur Public Territorial à la Caisse d'Epargne de l'Auvergne et du Limousin, antenne de Brive, 2 avenue Jean Jaurès 19100 Brive.
- M Jean-Louis ROGER, 9 quai Baluze 19000 Tulle, siégeant en qualité de représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (U.D.A.F.).

ARTICLE 2 : Les membres ainsi désignés font l'objet d'une nouvelle désignation, chaque fois que le conseil municipal d'Egletons devra lui-même procéder à une désignation de ses représentants au sein de l'Office.

Toutefois, leur mandat, éventuellement renouvelable, ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 3 : Si un membre vient à cesser ses fonctions au conseil d'administration de l'office avant la fin de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement, les fonctions du nouveau membre expirant à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 17 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2.3 Bureau du Plan, de la Programmation et de la Gestion des Affaires de l'Etat

2004-12-0176-Prix de journée ASEAC-SAAM - unité d'hébergement collectif.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2004 au SAAM – Unité d'hébergement collectif, est fixé à 345,27 ϵ .

ARTICLE 2 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 – BORDEAUX – CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE le 22 novembre 2004

Préfet de la Corrèze Président du Conseil Général

Nicolas Basselier Dr. Jean-Pierre Dupont

2004-12-0202-Prix de journée à l'ASEAC-SAMM - unité de sensibilisation au travail et à l'entreprise.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2004 au SAAM – Unité de Sensibilisation au travail et à l'entreprise est fixé à $132,84 \in$.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 – BORDEAUX – CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE le 22 novembre 2004

Préfet de la Corrèze Président du Conseil Général

Nicolas Basselier Dr. Jean-Pierre Dupont

1.3 Service des Moyens et de la Logistique

1.3.1 Bureau des Moyens et de la Logistique

2004-12-0190-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 13 décembre 2004 :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- à M. Hugues CODACCIONI, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sophie GENET, commissaire, chef de la circonscription de police de BRIVE.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- à M. Stéphane INGOUF, commissaire, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane INGOUF, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M Christian PAILHES, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

ARTICLE 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à MM. LAUGA et INGOUF, est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 7 décembre 2004

Nicolas Basselier

2004-12-0191-Suppléance du corps préfectoral pour la journée du 28 décembre 2004.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de l'absence simultanée de MM. Nicolas BASSELIER, préfet de la Corrèze et Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture, la suppléance sera exercée par Mme Francine PRIME, sous-préfète de BRIVE LA GAILLARDE, toute la journée du mardi 28 décembre 2004.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 15 décembre 2004

Nicolas Basselier

2004-12-0192-Délégation de signature à M. le directeur de cabinet du préfet.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique,
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace SCHENGEN,
- les passeports,
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 : Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliations, etc...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Evelyne BOURDET, attachée, chef de bureau du cabinet,
- M. Pierre MOIROUD, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MOIROUD la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Jacqueline IMBAULT, attaché, adjointe au chef de bureau,

- M. le colonel Robert BOUGEREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 16 août 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 1^{er} décembre 2004

Nicolas Basselier

2004-12-0193-Délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique (avertissement et blâme).

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Hugues CODACCIONI, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze, à l'effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels techniques de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LAUGA est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 13 décembre 2004

Nicolas Basselier

2004-12-0221-Délégation de signature à M. PONCET, architecte des bâtiments de France.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à M. Philippe PONCET, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-98 - article 20 - "services départementaux de l'architecture et du patrimoine", du budget du ministère de la culture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PONCET, la délégation de signature dont il bénéficie, en matière d'engagement juridique des dépenses et pour la liquidation de ces dernières, sera exercée par Mme Véronique BOURGUIGNON, secrétaire administratif.

ARTICLE 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er janvier 2005, à M. Philippe PONCET, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer les travaux aux abords, non soumis au régime des permis de construire ou à la déclaration de travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Philippe ROCHAS est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 27 décembre 2004

Nicolas Basselier

2 SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

2.1 Bureau de la réglementation et de la circulation

2004-12-0184-Agrément de M. CHASTANET - LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de LUBERSAC et MONTGIBAUD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. CHASTANET Marcel a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de BRIVE LA GAILLARDE le 14 novembre 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er: M. CHASTANET Marcel, né le 7 septembre 1933 à PERPEZAC LE NOIR (19), domicilié à 12, Freygefond commune de MASSERET (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHASTANET Marcel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHASTANET Marcel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 9 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2004-12-0185-Agrément de M. CLUZAN - SADROC.

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SADROC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

CONSIDERANT que conformément à la loi, Monsieur CLUZAN Francis a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de BRIVE LA GAILLARDE le 14 juin 1995,

ARRETE

ARTICLE 1er: M. CLUZAN Francis, né le 11 janvier 1963 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19), domicilié à Bergeal commune de SADROC (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CLUZAN Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CLUZAN Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 9 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2004-12-0186-Agrément de M. MERLIER - LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LUBERSAC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. MERLIER Jean-Claude a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de BRIVE LA GAILLARDE le 25 novembre 1987,

ARRETE

ARTICLE 1er: M. MERLIER Jean-Claude, né le 8 février 1947 à LUBERSAC (19), domicilié à LUBERSAC (19), rue Bousseleygie, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MERLIER Jean-Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MERLIER Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 9 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2004-12-0187-Agrément de M. LABORIE - MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de MANSAC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement :

ARRETE

ARTICLE 1er : M. LABORIE Jean-Pierre, né le 29 juin 1954 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19), domicilié à La Besse commune de MANSAC (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LABORIE Jean-Pierre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. LABORIE Jean-Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LABORIE Jean-Pierre doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de BRIVE LA GAILLARDE en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 9 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2004-12-0188-Distraction du régime forestier de terrains appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux à AUBAZINE.

LA SOUS-PREFETE DE BRIVE

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, sises sur la commune d'AUBAZINE et appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux, d'une superficie de 1ha 45a 72ca.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux	В	2225 J 1498	Parc de loisirs du Coiroux	01ha 36a 87ca 00ha 08a 85ca
				1ha 45a 72ca

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 6 décembre 2004

La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2004-12-0189-Occupation temporaire de terrains privés à MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service de l'équipement et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement des terrains privés dans le cadre des travaux du contournement nord de BRIVE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet:

- la réalisation des installations de chantier
- la réalisation de pistes d'accès aux piles et aux culées
- a réalisation de plate-formes d'assemblage, de lançage et de fabrication
- la mise en dépôt provisoire de matériaux.

ARTICLE 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MALEMORT SUR CORREZE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté n° A 2004-6 portant occupation temporaire de terrains privés.

ARTICLE 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par les pistes de chantier, également objet de l'arrêté n° A 2004-6 portant occupation temporaire de terrains privés.

ARTICLE 5 : La durée d'occupation est de cinq (5) ans.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Notification du présent arrêté sera faite par Mme la sous-préfète de BRIVE à la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au maire de MALEMORT SUR CORREZE.

Le Maire de MALEMORT SUR CORREZE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles.

ARTICLE 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

ARTICLE 8: Etat des lieux

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les douze (12) mois de sa date.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 6 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

3 <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES</u> <u>SANITAIRES ET SOCIALES</u>

3.1 Tutelle des établissements

3.1.1 secteur médico-social

2004-12-0179-Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE N° FINESS : 190002220

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 20 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2004 à l'institut médico-éducatif de Peyrelevade à 149.61 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'institut médico-éducatif de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes ronetronners	en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 377.21 € dont 22 000.00 € en CNR*	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 434 206.41 € dont 11 622.91 € en CNR*	5 559 308.29
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	504 844.61 € dont 17 009.77 € en CNR*	
	Déficit CA 2002	31 880.06 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 996 207.33 € dont 50 632.68 € en CNR* 433 134.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 774.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	118 192.96 €	

^{*} CNR: Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 31 880.06 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 149.96 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0180-Prix de journée applicable à l'IME de MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE N° FINESS : 190000158

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 20 août 2004 et du 6 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2004 et au 1^{er} novembre 2004 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT à :

- 168.12 € pour l'internat et semi-internat
- 173.32 € pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat

est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 394.17 € dont 12 720.01 € en CNR*	/ Д 3(1) 3Д 1 Д 1 ≢

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 834 336.14 € dont 4 893.16 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 870.24 € dont 1 156.36 € en CNR*	
	Déficit CA 2002	58 740.86 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 244 977.31 € dont 18 769.53 € en CNR*	
Recettes		63 232.00 €	2 430 341.41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 976.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111 156.10 €	

^{*} CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT section polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547.08 €.	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 471.06 € dont 15 114.92 € en CNR*	376 046.55 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 028.41 €. dont 103.56 € en CNR*	
Destate	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	292 954.33 € dont 15 218.48 € en CNR* 10 309.00 €	277 047 55 0
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	376 046.55 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 954.28 €.	
	Excédent CA 2002	62 828.94 €	

^{*} CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 : Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 58 740.86 €

ARTICLE 5 : Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de 62 828.94 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 168.49 € pour l'internat et semi-internat

ARTICLE 7 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT Section Polyhandicapés est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 173.76 € pour l'internat et semi-internat

ARTICLE 8 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 6 (Section IME) pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 9 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 7 (Section Polyhandicapés) pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 10 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internats.

ARTICLE 11 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 13 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux l'articles 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0181-Prix de journée applicable à la MAS de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS: 190005116

ARTICLE 1er : L'arrêté du 20 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2004 à la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade à 146.10 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Crownes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes fonctionnels	en Euros	en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 655.18 € dont 6 000.00 € en CNR*	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 084 055.12 € dont 2 878.61 € en CNR*	1 440 873.15
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 162.85 € dont 4 251.20 € en CNR*	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 274 976.09 € dont 13 129.81 € en CNR*	
Recettes		113 191.00 €	1 440 873.15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 943.50 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables EXCEDENT CA 2002	35 369.20 € 14 393.36 €	

^{*} CNR: Crédits non reconductibles.

- ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de 14 393.36 €
- ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 146.43 €
- ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.
- ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.
- ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 22 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0182-Prix de journée applicable à la MAS de STE FEREOLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE N° FINESS : 190006130

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 10 juin 2004 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2004 à la maison d'accueil spécialisée de Ste Féréole à 145.94 € en internat et semi-internat est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Ste Féréole, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 489.76 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 180 208.77 € dont 3 882.11 € en CNR*	1 657 249.39 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Déficit CA 2002	175 731.71 € 54 819.15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 478 940.36 € dont 3 882.11 € en CNR* 122.811.00 €	1.657 249.39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	55 498.03 €	
---	-------------	--

* CNR: Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 54 819.15 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Ste Féréole est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 146.33 € pour l'internat et semi-internat

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0199-Création d'un centre d'aide par le travail à ALTILLAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant que les projets professionnels et éducatifs développés dans le dossier s'inscrivent dans une logique d'intégration en milieu ordinaire ;

Considérant que, de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et départementale mentionnée à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles concernant les prestations prises en charges par l'aide sociale Etat au titre de l'exercice en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association d'entraide des polios et handicapés de Garches en vue de créer un centre d'aide par le travail de 10 places sur la commune d'Altillac (Corrèze).

ARTICLE 2 : La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 750810533

code catégorie d'établissement : 246
code discipline d'équipement : 908
code catégorie clientèle : 010

code type d'activité : 13capacité autorisée : 10

- capacité totale autorisée : 10

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES).

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 25 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0200-Modification de l'agrément en terme d'accueil et de capacité de l'IME d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant que le projet déposé répond et s'inscrit dans les orientations et les préconisations du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée de la Corrèze ;

Considérant également que la modification demandée au niveau de l'agrément, en terme de places et de prises en charges correspond à un besoin réel d'adaptation de l'accueil face à des pathologies lourdes ;

Considérant que cette opération s'effectue à moyens constants ;

Considérant que? de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (A.D.P.E.P.) de la Corrèze en vue :

- de réduire sa capacité de 50 à 42 places dont 32 places pour l'internat et 10 places pour le semi-internat
- d'accueillir des enfants et adolescents, des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans avec ou sans troubles du comportement et de la personnalité dont 6 places pour autistes
- d'accueillir 10 jeunes maximum et sur prescription de la CDES durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires.

ARTICLE 2 : La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe

instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5:Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

numéro d'identification de l'entité juridique : 19001487
numéro d'identification de l'établissement : 190000182

code catégorie d'établissement : 183
code discipline d'équipement : 901
code catégorie clientèle : 110

code type d'activité : 11capacité autorisée : 32

code type d'activité : 13capacité autorisée : 10

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet : - soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES).

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 25 novembre 204

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0201-Dotation globale de financement du CAT d'ALTILLAC.

d

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail "Château du Doux" à ALTILLAC (n° FINESS de l'établissement : 750810533), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes ronctionners	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537,97€	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	14 829,65 €	16 597,42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1229,80 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	16 597,42 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	16 597,42 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "Château du Doux" à ALTILLAC est fixée à 16 597,42 € à compter du 15 décembre 2004.

La fraction forfaitaire égal, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 8 298.71 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 : Le Comptable Public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 6 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0203-Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE ARH/19/2004/43

ARTICLE 1er: Cet arrêté modifie celui du 10 mars 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier de TULLE est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

- M. François HOLLANDE, Député Maire de TULLE, PRESIDENT
- Mme Janine PICARD, Conseillère Municipale, domiciliée : 70, Côte de Poissac 19000 TULLE
- M. Jean-Louis WUYTS, Conseiller Municipal, domicilié: 8, place Emile Zola 19000 TULLE
- M. Jean-Paul DUSSOURD, Conseiller Municipal, domicilié: 28, Quai Baluze 19000 TULLE

REPRESENTANTS DES 2 COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTEES PARMI LES RESIDENTS :

- Mme Carole NANGERONI, Conseillère Municipale, domiciliée : 13, Rue Bombal 19400 ARGENTAT
- Mme Ingrid LEPINE, Conseillère Municipale, domiciliée : 10, Rue Bachellerie 19300 EGLETONS

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

- M. le Dr Jean CHAMPY, Conseiller Général, domicilié: Village de Miel - 19190 BEYNAT

REPRESENTANT DE LA REGION :

- Melle Dominique GRADOR, Conseillère Régionale du LIMOUSIN, domiciliée : 29 quai Gabriel Péri - 19000 TULLE

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- M. le Dr Jacques DEMANGE, Président, domicilié: 40, Bd du Marquisat 19000 TULLE
- M. le Dr Arnaud COLLIGNON, Vice-Président, domicilié : "Poujol" 19150 CHANAC LES MINES

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- M. le Dr Jacques HIRTZ, domicilié: 12, Rue des Chardonnerets 19460 NAVES
- M. le Dr Jean-Louis SOULIER, domicilié : « Maure » 19000 TULLE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Melle Marie Paule GRANVAL, Infirmière Cadre Supérieur de Santé, domicilié : « Résidence Clémenceau, 1 rue des Récollets » - 19000 TULLE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

- M. Jean Claude BASSALER, O.P.Q. domicilié: "Soleilhavoup" 19460 NAVES
- Mme Evelyne LAVENU, I.D.E. domiciliée Soleilhavoup 19460 NAVES
- M. Patrick GERAUDIE, O.P.Q., domicilié: « le Rodarel », 16, impasse des Tulipes 19000 TULLE

PERSONNALITES QUALIFIEES:

- M. le Dr Daniel GASPAROUX, domicilié: 86, avenue Victor Hugo 19000 TULLE
- Mme Françoise HOSPITAL-PARRAIN, domiciliée : 23, avenue Bastille 19000 TULLE
- M. le Dr Jean-Marie GIGONNET, domicilié : 7, Rue du Général DELMAS 19000 TULLE.

REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Mme Marie-Claude CARLAT, domiciliée :17 rue Bombal 19400 ARGENTAT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Mme Maryse DAUZIER, domiciliée: 15, boulevard Clémenceau 19000 TULLE.
- ARTICLE 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :
- M. Pierre TRAINS, domicilié : « Le Bousquet » 19490 STE FORTUNADE
- ARTICLE 3 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.
- ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (CME) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.
- ARTICLE 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du C.T.E.
- ARTICLE 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.
- ARTICLE 7 : Le mandat des représentants des familles désignées à l'Article 2 est fixé à 3 ans à compter du 28 avril 2003.

ARTICLE D'EXECUTION.

LIMOGES, le 7 décembre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2004-12-0204-Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE ARH/19/2004/33

ARTICLE 1er: Cet arrêté modifie l'arrêté du 17 juin 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

- Mme Sophie DESSUS, Maire d'UZERCHE, Président,
- M. Jean-Paul GRADOR, Maire adjoint, domicilié: 8, Rue de la Justice 19140 UZERCHE
- Mme Marie-Christine MACHEMY, Maire adjoint, domiciliée : les Garennes 19140 UZERCHE
- Mme Marie-Paule PENYS, Conseillère Municipale, domiciliée : rue du Pont Turgot -19140 UZERCHE

REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTEES PARMI LES RESIDENTS :

- Mme Nicole VERGNAUD-REBEYROLLE, Maire adjoint de Masseret, domiciliée : 62, route de Limoges 19510 MASSERET
- Mme Catherine BROCHE, Conseillère Municipale de Salon la Tour, domiciliée : Puy Malet 19510 SALON LA TOUR

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT:

- M. Noël MARTINIE, Conseiller Général, Maire de 19450 CHAMBOULIVE.

REPRESENTANT DE LA REGION:

- M. Jean Claude DARMENGEAT, Conseiller Régional du Limousin, domicilié : Lavergne 19150 ESPAGNAC

REPRESENTANT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT:

- Mme Claudine DELBREIL, Pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée : Fargeas - 19140 UZERCHE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

- Mme Danielle DUMONT, cadre infirmier, domiciliée : Le Mas du Puy - 19410 VIGEOIS

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

- Mme Catherine DIZIER, ouvrier professionnel qualifié, domiciliée 33 Faubourg des Frères Noilhetas 19140 UZERCHE
- M. Françis BORDES, agent des services hospitaliers qualifié, domicilié le Petit Puy 19140 UZERCHE
- Mme Pascale LENOIR, aide médico-psychologique domiciliée 14 Côte de Pleux 19140 UZERCHE.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

- M. le Dr Bernard FAURIE, domicilié : 2, rue Porte-Baffat 19140 UZERCHE
- Mme Yolande MAURY, domiciliée : Rue des Lèzes 19140 UZERCHE
- Mme Josette NOSTRON, domiciliée : Rue de la Bessoule 19140 UZERCHE

REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Mme Michèle VALTEAU, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée : Les Gardes 19130 VIGNOLS
- M. Daniel CHATRAS, Président des Médaillés Militaires, domiciliée : Le Rouchou du Rieux 19140 ESPARTIGNAC

ARTICLE 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- M. Jean-Louis VACHAL, domicilié: 9, Rue des Frères Duhamel 19460 NAVES.
- ARTICLE 3 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.
- ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.
- ARTICLE 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).
- ARTICLE 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.
- ARTICLE 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Limoges, le 30 septembre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

2004-12-0212-Prix de journée applicable à l'institut mutualiste agricole de rééducation de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC à 121.79 euros est modifié pour son article 4.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 2436) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes forietionners	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 909.57 € dont 16 172.35 € en CNR *	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 626 439.55 € dont 2 420.64 € en CNR *	2 110 093.99 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 744.87 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 840 431.64 € 196 456.00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 818.00 €	2 110 093.99 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 388.35 €	

^{*} CNR: Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 121.79 €.

ARTICLE 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à 124.24 € et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0213-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée du Glandier à BEYSSAC à 142.89 € est modifié pour son article 5.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Glandier à BEYSSAC (numéro FINESS de l'établissement :19 000 2709), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes ionetionnels	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 102.00 € dont 4 086.00 € en CNR*	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 376 055.00 €	1 727 937.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 780.00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 553 245.00 € 141 310.00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 441.00 €	1 727 937.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	
	Excédent CA 2002	3 941.00 €	

^{*} CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 excédent pour un montant de : 3 941.00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée du Glandier à BEYSSAC est fixée à compter du 1er novembre 2004 à $142.89 \in$.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à 143.43 € et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0214-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de CHAMBERET à 121.58 €.est modifié pour son article 5.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de CHAMBERET (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 5298), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 292.86 €	en Euros
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 071 224.94 € dont 45 493.41 € en CNR*	1 479 620.52 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure DEFICIT CA 2002	169 889.32 € 13 213.40 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 281 488.88 € 137 020.00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 700.00 €	1 479 620.52 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 411.64 €	

^{*} CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 13 213.40 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de CHAMBERET est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 121.58 €.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à 127.68 € et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0215-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU à 124.22 €.est modifié pour son article 5.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU (numéro FINESS de l'établissement :19 000 6098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes forietionners	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 583.25 € dont 2500.00 € en CNR*	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 504 133.79 €	5 775 460.42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	502 743.38 €	
Dagattas	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 636 821.53 € 485 251.00 €	5 775 460 42 6
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 484.45 €	5 775 460.42 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	248 205.67 €	
	Excédent CA 2002	357 697.77 €	

^{*} CNR: Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 excédent pour un montant de : 357 697.77 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 124.22 €.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à 124.31 € et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2004-12-0216-Prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de VARETZ à 165.16 € en internat est modifié pour son article 5.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de VARETZ (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 5397), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes folietionness	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 246.90 € dont 8 576.00 € en CNR	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 169 012.68 € dont 6 248.04 € en CNR	2 796 688.65 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure DEFICIT CA 2002	218 653.37 € 49 775.70 €	
		47 773.70 C	
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 485 856.65 € 195 663.00 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 741.00 €	2 796 688.65 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 428.00 €	

^{*} CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 49 775.70 € .

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de VARETZ est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 165.16 € en internat.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à 165.88 € en internat et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

4.1 Service Aménagement Habitat Environnement

4.1.1 Environnement – MISE

2004-12-0194-Renforcement en souterrain du réseau BTA place de la république et rue Curie sur les communes de MERLINES et MONESTIER MERLINES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction du service technique des bases aériennes en date du 4 novembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 novembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze,
- M. le directeur de France Télécom URR Limousin Poitou Charentes à TULLE
- EDF-GDF Agence travaux de TULLE/USSEL
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire de MERLINES
- M. le maire de MONESTIER MERLINES
- M. le chef de la subdivision de l'équipement d'USSEL-BORT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 10 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-12-0195-Effacement du réseau BTA au bourg de ST REMY.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 21 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF-GDF Agence travaux de TULLE/USSEL en date du 29 octobre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 novembre 2004

VU les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 4 novembre 2004
- Subdivision de l'équipement d'EGLETONS/MEYMAC en date du 19 novembre 2004

CONSIDERANT que:

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom URR Limousin Poitou Charentes à TULLE
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire de ST REMY

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 octobre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 10 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-12-0207-Mise en souterrain du réseau HTA du départ "Brignac" et implantation d'un poste 4 UF à "Felerne" - commune de PERPEZAC LE BLANC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 16 novembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE NORD en date du 14 octobre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 5 novemb re 2004

CONSIDERANT que:

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom, URRR Limousin Poitou Charentes
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de PERPEZAC LE BLANC
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'AYEN

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE:

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 octobre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 15 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-12-0208-Dissimulation des réseaux HTA/BT au Peuch -2ème te 3ème tranche - commune de LISSAC SUR COUZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mission inter service de l'eau de la Corrèze en date du 3 novembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 novembre 2004
- RTE GET Massif Central Ouest à AURILLAC en date du 5 novembre 2004
- Mairie de LISSAC SUR COUZE en date du 9 novembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 16 novembre 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE SUD en date du 9 novembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom URR Limousin Poitou Charentes à TULLE
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF GDF du pays de BRIVE
- M. le directeur régional de l'environnement 0 LIMOGES

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de LARCHE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 octobre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 15 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

5 <u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES</u> <u>ET SOCIALES DU LIMOUSIN</u>

2004-12-0217-Couverture maladie universelle - arrêté n° 04-942.

ARTICLE 1^{er}: La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle", arrêtée au 1^{er} janvier 2005, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

2004-12-0218-Conseil des caisses primaires d'assurance maladie - intervenants - arrêté n° 04-965.

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Limousin au titre d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés : un siège ;
- l'union nationale des syndicats autonomes : un siège ;
- l'union nationale des professions libérales : un siège ;
- l'union nationale des associations familiales : un siège ;
- le collectif inter-associatif sur la santé : un siège.

2004-12-0219-Modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze - arrêté n° 2004-99.

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

- M. Alain DUQUAY, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Jean-Pierre VERGNE.

2004-12-0220-Agrément de l'instance de coordination gérontologique BRIVE sud est COSNAC.

Article 1er : L'instance cantonale de coordination gérontologique (ICG) – Brive Sud-Est Cosnac est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes âgées sur le canton de Brive Sud-Est Cosnac.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'ICG du canton de Brive Sud-Est Cosnac est agréée pour assurer les activités suivantes : placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Article 4 : L'ICG de Brive Sud-Est Cosnac est agréée pour la fourniture des tâches suivantes : accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

6 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

2004-12-0196-Subdélégation de signature à M. le secrétaire général de l'académie de LIMOGES.

La Rectrice de l'Académie de LIMOGES Chancelier de l'Université

ARRETE: AR/SD/N°2004-15

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Limoges, aux fins de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 04-547 du 2 août 2004.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie, la subdélégation sera exercée par :

pour les opérations relatives aux dépenses de rémunération principales et accessoires à :

- M. Eric BIGOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels d'inspection et de direction et les allocataires d'aide au retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BIGOT, la subdélégation sera exercée par Mme Danièle BOISSOU, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

- M. Gilles MOUNET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels ATOSS et les agents non titulaires (chapitre 34-96).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOUNET, la subdélégation sera exercée par Mme Louise DESGRANGE, attachée d'administration scolaire et universitaire.

- M. Raymond BLANCHON, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour les personnels de l'enseignement privé et les personnels ITRF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BLANCHON, la subdélégation sera exercée par Mme Gisèle SOLEILHAVOUP, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

pour les opérations relatives aux dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement à :

- Mme Marie-Claude THEPIN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THEPIN, la subdélégation sera exercée par Mme Maryse POMMARET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, et par M. Jacques FAGE, attaché d'administration scolaire et universitaire (pour les crédits du chapitre 37-20)

ARTICLE 3 : Mme Nelly BRUNAUD, attachée d'administration scolaire et universitaire, est autorisée, dans la limite de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 34-98) dans la limite de 750 €.

2004-12-0197-Délégation de signature à Mme l'adjointe au secrétaire général de l'académie de LIMOGES.

La Rectrice de l'Académie de LIMOGES Chancelier de l'Université

ARRETE: AR/SD/N°2004-16

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-14 du 1^{er} octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à

- Mme Marya KHALES, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines,

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004-14 du 1^{er} octobre 2004 sont maintenues.

ARTICLE 2 : L'annexe de l'arrêté n° 2004-14 du 1^{er} octobre 2004 est annulée et remplacée par celle jointe au présent arrêté.

ANNEXE

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation susceptibles d'être signés par M. Eric BIGOT, chef de la division des personnels de l'enseignement scolaire :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Mises en disponibilité
- Réintégrations après disponibilité
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Reclassements
- Retraites
- Congés de fin d'activité
- Cessations progressives d'activité
- Temps partiels
- Affectations à titre définitif après la phase intra-académique du mouvement national
- Affectations des titulaires de zone de remplacement sur des blocs de moyens provisoires
- Affectations des TZR en remplacement
- Etablissements des droits à changement de résidence
- Affectations des maîtres auxiliaires
- Mutations des personnels de surveillance
- Contrats des assistants étrangers

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels ATOSS susceptibles d'être signés par M. Gilles MOUNET, chef de la division des personnels administratif, technique, ouvrier, de service et de santé :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Mises en disponibilité
- Réintégrations après disponibilité
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Reclassements
- Retraites
- Congés de fin d'activité
- Cessations progressives d'activité
- Temps partiels
- Contrats de personnels de bureau et de service (à l'exception des recrutements nouveaux)

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et des personnels ITRF susceptibles d'être signés par M. Raymond BLANCHON, chef de la division des moyens et de la vie scolaire :

- Congés de maladie
- Accords CLM-CLD mi-temps thérapeutique
- Congés parentaux
- Congés de maternité et de paternité
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Reclassements
- Retraites
- Congés de fin d'activité
- Cessations progressives d'activité
- Temps partiels

- Etablissements des droits à changement de résidence
- Affectations des délégués auxiliaires
- Suppléances
- Autorisations d'absence

Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par M Alain PAIRIS, chef de la division des examens et concours :

- Réponses aux usagers
- Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
- Attestations de diplômes
- Reconnaissance de niveaux d'études
- Recrutement de vacataires (chapitre 37-82)
- Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de correction et de choix de sujets
- Certificats de non-divulgation
- Circulaires relatives à l'organisation des examens
- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves

2004-12-0198-Subdélégation de signature à M. le secrétaire général de l'académie de LIMOGES - modification de l'article 2 de l'arrêté rectoral n° 2004-15 du 1er octobre 2004.

La Rectrice de l'Académie de LIMOGES Chancelier de l'Université

ARRETE: AR/SD/N°2004-17

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-15 du 1^{er} octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie, la subdélégation sera exercée pa r:

pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 04-547 du 2 août 2004 :

- Mme Marya KHALES, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004-15 du 1^{er} octobre 2004 sont maintenues.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-15 du 1^{er} octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes : M. Alain PAIRIS, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 37-82) dans la limite de 750 euros.

M. Claude LEPRIEUR, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à signer les bons de commande (chapitre 37-20 article 50) dans la limité de 750 euros.